



STATUTS DU VOLLEYBALL CLUB (VBC) PORRENTROY

adoptés le 1^{er} juillet 2021

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Chapitre I : Nom, siège, affiliation, buts | 3 |
| Nom | 3 |
| Siège | 3 |
| Buts | 3 |
| Affiliation | 3 |
| Chapitre II : Composition, droits et devoirs des membres | 3 |
| Composition et qualité de membre | 3 |
| Droits et devoirs | 4 |
| Adhésion | 4 |
| Démission | 4 |
| Exclusion | 5 |
| Assurances | 5 |
| Chapitre III : Finances - Ressources | 5 |
| Recettes | 5 |
| Dépenses | 5 |
| Exercice comptable | 6 |
| Chapitre IV : Organisation | 6 |
| Organes | 6 |
| Chapitre IV, section 1 | 6 |
| Assemblée générale | 6 |
| Convocation | 7 |
| Proposition | 7 |
| Assemblée extraordinaire | 7 |
| Majorité | 7 |

| | |
|---|-----------|
| Chapitre IV, section II : | 8 |
| Le comité | 8 |
| Durée du mandat | 8 |
| Organisation et attribution des tâches | 8 |
| Responsabilité | 8 |
| Tâches et compétences | 8 |
| Délibérations | 9 |
| Membres du comité | 9 |
| Chapitre IV, section III : | 10 |
| Comité élargi | 10 |
| Chapitre IV, section IV : | 10 |
| Commissions permanentes et spéciales | 10 |
| Chapitre IV, section V : | 11 |
| Les vérificateurs des comptes | 11 |
| Chapitre IV, section VI : | 12 |
| Le juge des recours | 12 |
| Chapitre V, dispositions finales | 12 |
| Modification des statuts et des chartes | 12 |
| Dissolution | 12 |
| Entrée en vigueur | 12 |
| La Charte du club | 13 |

Chapitre I : Nom, siège, affiliation, buts

Nom

Art. 1 Le Volleyball Club Porrentruy (VBC) est une société sportive créée et organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

Siège

Art. 2 Le siège du VBC Porrentruy est au domicile de son président.

Buts

Art. 3 Les buts du VBC Porrentruy sont la promotion et le développement du volleyball. Dans le cadre d'une philosophie qui associe ambition, formation et loisir, ainsi que respect et fair play. Une charte complète la philosophie.
Le VBC Porrentruy promeut l'égalité femmes-hommes et il intègre des membres de tous genres.
Il veille à éliminer toute discrimination et prend les mesures de prévention qui s'imposent pour éviter toute forme d'abus.
Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé, mais toutes les fonctions et les références aux membres valent aussi au féminin.

Affiliation

Art. 4 Le VBC Porrentruy est affilié à Swiss Volley (SV), organe fédérateur suisse, et à Swiss Volley Région Jura-Seeland (SVRJS), association régionale membre de SV.

Chapitre II : Composition, droits et devoirs des membres

Composition et qualité de membre

Art. 5 Le VBC Porrentruy se compose :

- a) de membres actifs adultes
- b) de membres actifs juniors
- c) de membres actifs kids
- d) de membres passifs
- e) de membres d'honneur
- f) de membres amis

a) sont considérées comme membres actifs adultes, les personnes de 16 ans et plus (âge atteint dans l'année civile de l'AG). A l'assemblée générale où elles doivent être présentes, sauf excuse jugée valable, elles ont le droit de vote et sont éligibles ;
b) sont considérés comme membres actifs juniors, les jeunes de 11 à 15 ans (âge atteint dans l'année civile de l'AG). Ils ont besoin de l'autorisation écrite du représentant légal. A l'assemblée générale, où leur participation est facultative, ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles. Ils peuvent aussi y être accompagnés et représentés par leur représentant légal (1 seule voix délibérative pour le membre et son représentant légal) ;

- c) sont considérés comme membres actifs kids, les jeunes jusqu'à 10 ans (âge atteint dans l'année civile de l'AG). Ils ont besoin de l'autorisation écrite du représentant légal, ne sont pas éligibles et n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale. Ils peuvent y être représentés par un représentant légal. Pour accéder à une voix délibérative, le représentant légal (1 seul par membre kids) doit l'avoir demandée au comité avant l'assemblée ;
- d) sont considérées comme membres passifs, les personnes qui ont régulièrement adhéré au club, mais qui ne pratiquent pas ou plus d'activités sportives. Elles doivent régler ou avoir réglé leur cotisation. Elles peuvent être sollicitées lors d'activités ponctuelles. A l'assemblée générale, elles ont le droit de vote et sont éligibles ;
- e) sont considérées comme membres d'honneur, les personnes ayant rendu, plusieurs années durant, d'éminents services au club. Elles sont élues en tant que tels par l'assemblée générale. A l'assemblée générale, elles ont le droit de vote et sont éligibles ;
- f) sont considérées comme membres amis, les personnes qui offrent, de manière régulière, un soutien financier et/ou logistique au club. Elles ne sont pas convoquées à l'assemblée générale et n'ont pas voix délibérative.

Droits et devoirs

Art. 6 Tout membre du VBC Porrentruy a le droit de participer aux activités du club et d'être intégré dans les équipes. Mais il a aussi des devoirs : se conformer aux statuts, respecter les chartes, assumer des tâches, se conformer aux objectifs, participer financièrement (cotisations, etc) et aux manifestations auxquelles il est convoqué.

Adhésion

Art. 7 Pour devenir membre du VBC Porrentruy, il faut avoir rempli et signé un bulletin d'adhésion, qui engage à se conformer aux statuts, à la charte et aux objectifs du club. En adhérant au VBC Porrentruy, tout membre accepte que des images puissent être faites en situation sportive et diffusées, et que ses coordonnées puissent être transmises, après validation du comité. L'assemblée générale est compétente pour ratifier les adhésions. Un éventuel refus d'adhésion doit être motivé.
Le comité tient à jour la liste des membres.

Démission

Art. 8 On ne peut démissionner du VBC Porrentruy qu'à l'échéance d'une assemblée générale. Une démission doit être adressée, par écrit, au président ou au comité, 15 jours avant la date de l'assemblée. La cotisation entière de l'année en cours est exigible, quelle que soit la date à laquelle la démission est adressée.
Pour que la démission soit ratifiée par l'AG, il faut que le membre démissionnaire ait réglé tous ses dus au club et qu'il ait restitué

tout le matériel prêté (et notamment le maillot de match). Si, malgré un rappel, le maillot ou toute autre affaire n'est pas restitué, la démission sera suspendue et la cotisation entière (ainsi que la sur-cotisation) de la saison suivante seront exigibles.

Le comité proposera à l'assemblée générale la démission d'un membre actif ou passif qui n'aura pas payé sa cotisation pour la 2^e année consécutive, malgré les rappels.

Exclusion

Art. 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'au moins cinq membres, et après constitution d'un dossier à charge et à décharge. L'exclusion ne peut intervenir que lorsqu'un membre aura violé les devoirs moraux, gravement nui aux intérêts sportifs, financiers, éthiques et d'image du club. L'exclusion peut également être demandée lorsqu'un membre refuse de se conformer aux statuts, à la charte ou aux décisions du comité.

Le membre exclu devra avoir réglé tous ses dus au club et restitué tout matériel prêté. Si tel n'est pas le cas, la cotisation entière ainsi que la sur-cotisation de la saison suivante seront exigibles.

Assurances

Art. 10

Les membres ont l'obligation de s'assurer contre les accidents. Le VBC réserve sa responsabilité en cas de sinistre RC.

Chapitre III : Finances - Ressources

Recettes

Art. 11

Les recettes du VBC Porrentruy sont assurées par :

- a) les cotisations et les sur-cotisations des membres, selon les décisions de l'assemblée générale ;
- b) les manifestations sportives et la buvette (super-samedis, tournois, etc) ;
- c) les actions particulières (ventes diverses, activités de club, actions d'équipes, etc) ;
- d) le sponsoring ;
- e) les subventions (cours J+S, soutiens publics, demandes diverses) ;
- f) les taxes et amendes ;
- g) les dons et autres contributions volontaires ou sollicitées ;
- h) le revenu de la fortune.

Dépenses

Art. 12

Le comité est responsable de la saine gestion des ressources du club. Il veille à couvrir les dépenses par des recettes en suffisance. Il soumet à l'assemblée générale pour débat et ratification un budget annuel crédible et équilibré sur le moyen terme.

Le comité est seul compétent pour engager des dépenses au nom du club. La responsabilité financière du VBC Porrentruy est limitée à la hauteur de sa fortune.

Exercice comptable

Art. 13 L'exercice comptable et l'année de gestion du VBC Porrentruy s'étendent du 1^{er} mai au 30 avril.

Chapitre IV : Organisation

Organes

Art. 14 Les organes du VBC Porrentruy sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le comité élargi
- d) les commissions régulières ou ponctuelles
- e) les vérificateurs des comptes
- f) le juge des recours.

Chapitre IV, section 1

Assemblée générale

Art. 15 L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année avant le 30 juin. Elle peut délibérer pour autant que 1/5 des membres avec voix délibérative soient présents.

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont :

- a) enregistrement des membres présents
- b) désignation des scrutateurs
- c) adoption du procès-verbal de la précédente assemblée
- d) examen et adoption du rapport du président
- e) examen et adoption des rapports des entraîneurs
- f) examen et adoption des rapports des commissions spéciales
- g) examen et adoption des comptes de l'année écoulée, du bilan et du rapport des vérificateurs
- h) donner décharge au comité
- i) adoption des admissions, démissions et exclusions
- j) fixation des cotisations, des sur-cotisations et du tableau de récupération des sur-cotisations
- k) examen et adoption du budget de la saison suivante
- l) examen et adoption du programme d'activités
- m) examen et adoption des stratégies sportives, financières et de club
- n) examen des propositions individuelles.

L'assemblée générale élit :

- a) le président
- b) les membres du comité
- c) les membres du comité élargi
- d) les vérificateurs des comptes

e) les membres d'éventuelles commissions spéciales (elle peut déléguer cette tâche au comité)

f) le juge des recours.

Elle est compétente pour définir les grandes options du club, réviser les statuts, adopter ou abroger les chartes.

Elle délibère sur les recours, après examen du juge des recours.

Elle dissout le club.

Convocation

Art. 16

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée à tous les membres, par courrier postal et, en complément, par courriel ou toute autre forme, 20 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. D'éventuels documents complémentaires concernant l'ordre du jour peuvent être adressés jusqu'à 2 jours de l'assemblée (PV, comptes, propositions, etc).

Proposition

Art. 17

Tout membre peut formuler une proposition de niveau statutaire ou stratégique, susceptible d'être soumise à l'assemblée générale. Elle doit être adressée par écrit au président, et être en sa possession 8 jours avant l'assemblée. Il n'est pas possible de voter une proposition de niveau statutaire, formulée spontanément en cours d'assemblée.

Assemblée extraordinaire

Art. 18

Le comité ou au moins 1/5 des membres avec voix délibérative peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Elle sera convoquée dans le mois qui suit, selon les mêmes principes qu'une assemblée ordinaire.

Majorité

Art. 19

Lors de l'assemblée générale, chaque membre a droit à une voix délibérative (art 5). Les procurations sont proscrites, ainsi que les votes par correspondance ou électronique.

Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins que 1/5 des membres présents avec voix délibérative ne demande le vote au bulletin secret. Lors du vote au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

La majorité simple des voix exprimées décide dans toutes les votations, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution du club (art. 31 et 32). Les abstentions ne sont pas dénombrées et n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les élections, la majorité absolue des membres présents est requise au 1^{er} tour, puis la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité lors de votation ou d'élection, le président (qui dispose déjà du droit de vote ordinaire) tranche.

Chapitre IV, section II :

Le comité

- Art. 20 Le comité se compose du président et de 4 à 6 autres membres. Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative au sein du comité. Il assume une tâche spécifique confiée par le comité. Le comité comprend au moins (les fonctions peuvent être cumulées) :
- a) le président
 - b) le vice-président
 - c) le secrétaire
 - d) le caissier
 - e) le représentant des entraîneurs

Durée du mandat

- Art. 21 Le président et les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. L'élection a lieu les années impaires.

Organisation et attribution des tâches

- Art. 22 Le président est élu, à ce titre, par l'assemblée générale. Elus en tant que membres du comité, les autres membres se répartissent les tâches du comité.
- Le comité fonctionne de manière collégiale, dans le respect de la confidentialité des débats. Chaque membre est loyal aux décisions prises par le comité.
- Si un membre du comité quitte sa fonction avant terme, son remplaçant est provisoirement désigné par le comité pour la fin de la période.

Responsabilité

- Art. 23 La responsabilité du VBC Porrentruy est engagée par la double signature du président (ou du vice-président si le président est empêché) et du secrétaire/ou du caissier.

Tâches et compétences

- Art. 24 Le comité, qui siège en principe une fois par mois, est notamment chargé des tâches suivantes :
- a) veiller à l'application des statuts et des chartes
 - b) convoquer l'assemblée générale
 - c) organiser, superviser et décider des activités du club
 - d) gérer la trésorerie, engager les moyens financiers selon les décisions de l'assemblée générale, les intérêts et le développement du club ; mener une politique financière efficace et proactive ; établir le budget
 - e) avec le comité élargi, élaborer la philosophie et veiller à son application
 - f) avec le groupe des entraîneurs, désigner les entraîneurs, constituer les effectifs des équipes et des groupes d'entraînement, inscrire les équipes au championnat, louer les salles, veiller au bon déroulement des activités sportives

- g) fixer les indemnités des entraîneurs et des mandataires
- h) promouvoir une pratique saine du sport, où respect et fair play sont les valeurs principales ; prévenir et lutter contre tout abus
- i) avec la commission « manifestations », organiser des manifestations sportives et des actions spéciales
- j) avec la commission « communication », assurer la diffusion transparente des informations et promouvoir l'image du club
- k) régler les problèmes courants, trancher les litiges internes, sanctionner au besoin
- l) désigner, avec l'assemblée générale, des commissions spéciales ou des mandataires dont il fixe et surveille les travaux, en fonction d'objectifs clairement déterminés
- m) avec la commission financière, trouver les ressources nécessaires à l'activité et au développement du club
- n) avec la commission Oiselier, administrer les biens du club (ballons, maillots, matériel, etc)
- o) examiner et donner suite aux réclamations fondées.

Délibérations

Art. 25

Le comité est, après l'assemblée générale, l'organe compétent pour décider de tout objet. Il délibère dans l'intérêt général, à l'exclusion d'intérêts personnels ou sectoriels.

Le comité peut délibérer si au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président qui dispose d'une voix ordinaire, tranche.

Membres du comité

Art. 26

Le comité s'organise à l'interne pour produire une activité efficiente.

Ses membres sont responsables des tâches attribuées et redevables au comité lui-même et à l'assemblée générale.

a) Le président (ou en son absence le vice-président) convoque (avec l'appui du secrétaire), prépare et préside les séances de comité et les assemblées générales.

Il est responsable du bon fonctionnement du club et de l'harmonie interne.

Il veille à l'égalité de traitement, à l'exécution des options et des décisions sportives, administratives, organisationnelles et financières.

Il supervise le management du club et de ses équipes. Il contribue au développement du club et présente des visions.

Il propose au comité d'éventuels engagements

Il représente le club à l'extérieur.

Il présente un rapport à l'assemblée générale.

b) Le secrétaire rédige et publie les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales. Il s'occupe de la correspondance, à l'exception de celle du caissier.

D'autres tâches spécifiques peuvent lui être confiées.

c) Le caissier est personnellement responsable de la gestion des finances du club. Il facture et encaisse les cotisations, supervise

les effets financiers des activités, donne son avis (avec le comité) sur les projets de dépenses, sollicite les subventions. Il arrête les comptes qu'il présente au comité, aux vérificateurs de compte qu'il convoque, et à l'assemblée générale.

d) Le représentant des entraîneurs assure le lien entre les entraîneurs et le comité. Il est le porte-parole du groupe des entraîneurs, de leurs requêtes et de leurs problèmes.

e) Les éventuels membres assesseurs se voient attribuer des tâches spécifiques par le comité (gestion et recrutement des arbitres, gestion du matériel et de « l'Oiselier », communication, organisation et gestion des manifestations, etc).

Chapitre IV, section III :

Comité élargi

Art. 27

L'assemblée générale élit un comité élargi de 10 à 15 personnes et lui donne un président/animateur. Le comité élargi se réunit 1-2 fois par saison, ou en cas de nécessité. Il débat des stratégies et de la philosophie générale du club (à l'exception des questions courantes et de personnes). Il formule des propositions au comité et à l'assemblée générale, qui doivent donner suite. Un cahier des tâches spécifique détermine les droits et devoirs du comité élargi.

Chapitre IV, section IV :

Commissions permanentes et spéciales

Art. 28

Le VBC Porrentruy compte des commissions permanentes :

a) la commission des entraîneurs réunit tous les entraîneurs du club. Elle est animée par le(s) formateur(s) professionnel(s). Elle se réunit 4 à 6 fois par saison et traite des questions liées au jeu, aux équipes, à la méthodologie, à la technique, à la philosophie de jeu et à la compétition. Elle associe le coach J+S qui incite les entraîneurs à se former. Elle crée une chaîne de solidarité au sein du club ;

b) la commission financière se compose de 3 à 6 personnes, avec au moins un représentant du comité. Elle gère les sponsors, développe leur « réseau » et assure les liens avec eux. Elle recherche et incite à rechercher de nouveaux sponsors. Elle formule à l'intention du comité qui tranche la stratégie « sponsoring » (montants, contreparties, mise en avant, etc).

Elle gère les sponsors maillots des équipes fanions.

Elle propose au moins une action spéciale par saison. Elle fait des propositions d'actions rémunératrices.

Avec les entraîneurs professionnels, elle prévoit des activités susceptibles d'intéresser les entraîneurs et le club ;

c) la commission « manifestations », composée de 3 à 5 membres, planifie et supervise les manifestations sportives ordinaires du club (tournois, finales, etc). Elle en propose de nouvelles, ayant un intérêt sportif, sociétal et financier.

Elle prend en charge la haute surveillance des manifestations, sportives ou autres, dont elle a préalablement établi un budget ;

d) la commission « communication » gère ou fait gérer le site internet du club, les pages dédiées des réseaux sociaux.

Elle assure la publication des supports ordinaires de communication (flyers, affiches, banderoles, etc).

Elle sollicite des présences dans les médias.

Elle prévoit avec le comité les actions de recrutement.

Elle élabore un concept global d'image du club ;

e) la commission arbitrage réunit les arbitres actifs et/ou anciens.

Elle entretient le lien avec les arbitres, assure l'encadrement et le coaching des nouveaux. Elle assure le recrutement de candidats arbitres ;

f) la commission « Oiselier », composée de 2 à 4 personnes, inventorie et gère le matériel du club, propose les achats nécessaires.

Elle supervise la gestion des maillots de match.

Elle s'assure des besoins des équipes en salle.

Elle gère et organise la pose des banderoles des sponsors.

Elle propose et réalise la pose de vecteurs d'image lors des compétitions à l'Oiselier.

Elle propose des animations visuelles et sonores durant les supersamedis et les manifestations à l'Oiselier.

Les responsables de commission informent régulièrement le président et le comité de leurs activités, leurs projets et des problèmes soulevés.

Le comité assure la coordination entre les commissions, favorise les synergies et assure, au besoin, la transversalité.

Le comité et l'assemblée générale peuvent créer des commissions spéciales non-permanentes, liées à un thème, à un anniversaire ou un événement.

Chapitre IV, section V :

Les vérificateurs des comptes

Art. 28

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, avec un suppléant. Ils fonctionnent à deux. Convoqués par le caissier, ils examinent la comptabilité et s'assurent de la bonne gestion des biens du club. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Au besoin, et sous réserve des compétences financières, ils peuvent demander des appuis extérieurs pour réaliser leur tâche.

Après sa première élection, le vérificateur fonctionne comme suppléant, puis les deux années suivantes, comme titulaire.

Après deux années comme titulaire, un vérificateur n'est plus éligible pendant deux ans.

Chapitre IV, section VI :

Le juge des recours

Art. 30 Pas forcément membre du club – s'il l'est, il ne sera pas actif et engagé –, choisi pour ses compétences, le juge des recours est l'instance à saisir pour contester une décision du comité. Il examine le bienfondé de la requête, propose une médiation et, au besoin, rend un jugement. Il n'y a pas de procédure particulière. Un recours doit être déposé dans un délai raisonnable, par écrit et motivé, auprès du juge des recours. Il dispose d'une large latitude d'appréciation. Il s'appuie sur les statuts et les chartes. Les parties peuvent interjeter appel contre la décision du juge des recours et saisir l'assemblée générale.

Chapitre V, dispositions finales

Modification des statuts et des chartes

Art. 31 La révision des statuts, l'adoption ou la suppression de chartes, ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale, à condition que ces objets aient été portés à l'ordre du jour. Ces décisions requièrent la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents avec voix délibératives.

Dissolution

Art. 32 La dissolution du club ne peut être décidée qu'en assemblée générale, pour autant que l'objet figure à l'ordre du jour. Au moins 2/3 des membres avec voix délibératives doivent être présents. La dissolution doit être votée par $\frac{3}{4}$ des membres présents. En cas de dissolution, la fortune sera remise à une fondation d'utilité publique choisie par l'assemblée générale. Les biens matériels seront remis à une association à but non lucratif ayant comme but la promotion du sport ou du volleyball.

Entrée en vigueur

Art. 33 Les présents statuts, avec la charte annexée, ont été approuvés par l'assemblée générale du VBC Porrentruy, le 1^{er} juillet 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les statuts initiaux du club du 11 décembre 1978, et ceux révisés le 20 juin 2009.

Le président :

Serge Jubin

La secrétaire :

Diane Maillard

VBC Porrentruy

La Charte

Le 27 mars 2009, l'assemblée extraordinaire du VBC Porrentruy qui réunissait 55 personnes a adopté un « processus de rebond ». La **Charte** « coule dans le marbre » la philosophie et les décisions prises. Elle est un complément aux statuts.

Le 31 mars 2017 et le 1^{er} juillet 2021, les assemblées du VBC Porrentruy confirment la charte, l'intègrent aux statuts et en font un principe admis à l'adhésion au club.

1. La **qualité de membre** du VBC Porrentruy donne droit à **pratiquer le volleyball** (principe : chacun et chacune trouve une place dans une équipe du club) **ET exige** – en plus du respect des statuts – pour chacune et chacun dès 16 ans, **d'assumer sa juste part des tâches** nécessaires au fonctionnement du club. Tâches transversales et courantes (marqueur, tenir la buvette, monter le filet et les banderoles, ranger les installations, etc) et spécifiques (selon plan d'attribution). Les tâches sont planifiées.
2. Dans l'intérêt du club et de tous, chaque membre **est à la fois un sportif ET un sociétaire**. Il respecte les engagements et la philosophie. Il participe et contribue, autant que faire se peut, à la réalisation des ambitions sportives et sociétales du club.
3. Le comité et le président s'assurent que les principes sont respectés. Ils impulsent, surveillent, vérifient. Ils répartissent correctement entre tout le monde la charge liée aux tâches. Ils récompensent ou sanctionnent.
4. L'activité du VBC Porrentruy s'appuie sur **quatre axes : formation, ambition, loisir et succès**. Chacune et chacun s'investit, sportivement et socialement, pour que ce programme soit une réussite.
5. Au VBC Porrentruy, chacune et chacun se connaît et **se salue**, avec respect, un sourire et un bon mot. On salue systématiquement son coach. On est à l'heure aux rendez-vous, on y est disponible. Le comité et le président remercient les membres pour leur engagement.
6. Le VBC Porrentruy est un **club où il fait bon vivre**. Valeurs fortes : le respect, la pratique d'un loisir avec sérieux, le progrès, l'envie, le plaisir, la solidarité, le sourire, l'engagement, le « maillot mouillé », les émotions, la passion, etc
7. L'Oiselier est « **notre chaudron** ». Pour notre propre plaisir et celui de ceux qui nous soutiennent. Tant en semaine à l'entraînement que le samedi pour les matches, il y règne « l'ambiance VBC », faite d'émotions, de convivialité, d'engagement, de rigueur, de performances, d'amitié, de sourire, de bonne humeur, etc.



La Charte des entraîneurs du VBC Porrentruy en 2021

Les entraîneurs sont les piliers sportifs du VBC Porrentruy. Ils sont soumis à une **exigence d'exemplarité**. Ils s'engagent à appliquer les 9 principes ci-dessous :

1. L'entraîneur est un exemple pour son équipe. Il est le plus motivé, engagé à 100% et **transmet sa passion** et son énergie. Il est **respectueux**, attentionné et bienveillant. Il **encourage**, démontre, **corrige**, répète à l'envi, fait régner un esprit de travail et de progrès. Il **félicite**, applaudit. Il est **rigoureux**. Si nécessaire, il réprimande et sanctionne. **Pour être crédible, il est irréprochable**.
2. L'entraîneur est « **à l'heure** », et même « en avance ». Sinon, il l'a annoncé et a demandé de débiter à l'heure. L'entraîneur est donc en salle, rechargé, prêt, **à l'entière disposition de son équipe, au moins 5 minutes avant** le début d'un rendez-vous (entraînements et matches). Il exige **que les joueurs fassent de même**.
3. L'entraîneur s'est engagé ou est **engagé pour dispenser 1, 2** ou un nombre défini d'**entraînements par semaine**. Il a **la responsabilité de les assumer**. Si exceptionnellement il devait être absent **pour une raison valable**, il **cherche et trouve un remplaçant**. Les entraîneurs sont **solidaires entre eux** lorsqu'ils sont sollicités. L'**annulation** d'un entraînement ne peut avoir lieu qu'en **ultime recours**. L'entraîneur **informe** alors le président.
4. L'entraîneur définit, avec son/ses équipe(s), un **protocole de début de séance**, d'entraînement et de match. Sauf autre formule propre, il réunit son groupe en début et fin d'entraînement au centre de la salle, pour le cri d'équipe, pour transmettre des informations et des appréciations. Il met **du sens dans les débuts et fins de séance**.
5. L'entraîneur a un plan pour les entraînements et pour les matches. **Un plan/objectif** à l'année, à moyen terme et à la semaine. Au besoin, **la planification** s'établit avec le(s) coach(es) pro. Le principe du **plan de match** est à développer.
6. L'entraîneur est le « **pilote** » de son équipe. Globalement, à l'entraînement et dans les matches. Il **intervient**, conseille, **donne des consignes** d'équipe et personnelles. Il est un **chef d'orchestre**. Il **donne des solutions** et explique comment les appliquer.
7. Il fait du **respect** une valeur majeure. Respect des exigences, des arbitres, des coéquipiers, de l'adversaire, etc. Il favorise l'esprit intégrateur et solidaire.
8. L'identité du jeu du club et des équipes doit s'appuyer sur **des fondements** : le **service**, la **réception**, la **capacité de faire des choix** et d'avoir des **cibles**, l'intelligence de jeu, dans **des systèmes précis**, connus et appliqués. Un **accent** est mis pour renforcer les compétences dans les domaines clés du service, de la réception de service, de la passe et de l'attaque « intelligente ».

9. Le plaisir et la progression passent par **la réussite** en particulier dans les groupes compétition. Essayer, ou simplement être là, ne suffit pas. L'objectif, c'est la réussite, le résultat, la capacité à éviter les fautes personnelles, à ne pas « perdre le ballon » + à faire le bon choix au bon moment. L'entraîneur veille à cela, à l'entraînement déjà. Il propose des exercices, **des contrats** et des situations qui conduisent à la réussite. Il fixe des buts à atteindre, il **explique aussi le sens** d'un exercice, d'une cible, d'une consigne, d'un système et des choix opérés.
10. L'entraîneur est **le dernier** à « rendre les armes » et **à lâcher prises**.
11. L'entraîneur a besoin de formation. De base, continue et « perpétuelle ». Le club l'y encourage et finance les formations reconnues.
12. L'entraîneur **a droit au respect**, aux encouragements, **à la confiance** et à la considération **du club**, du comité, **du président et des membres du club**. L'une des marques de cette considération est matérialisée par **une indemnité financière**.

21 juin 2021/1^{er} juillet 2021